



Date de rédaction : **26/05/2021**

Référence :

Version : 1

Page 1 sur 9

Contrat d'accès au réseau public de distribution d'électricité pour un site de soutirage alimenté en HTA – Conditions Particulières

Résumé :

Ce document précise les conditions particulières du Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution (CARD-S) d'un Client, en vue du Soutirage d'énergie électrique par les installations de son Site raccordées en HTA.

Version	Date d'application	Nature de modification	Annule et remplace
1	26/05/2021	Création	

	Rédigé par	Vérifié par	Approuvé par
Date			
Nom			
Fonction			
Visa			



Date de rédaction : **26/05/2021**

Référence :

Version : 1

Page 2 sur 9

Contrat d'accès au réseau public de distribution d'électricité pour un site de soutirage alimenté en HTA – Conditions Particulières

Point de livraison objet du présent contrat :

«Nom_du_client»

«Adresse_du_lieu_de_consommation» «Code_postal_Ville»

RTPL : « Réf_RTPL »

ENTRE

La Société «Contractant_dénomination», «Contractant_forme_juridique» au capital de «Capital_du_client» €, dont le siège social est situé «Adresse_postale_du_siège_social_du_client», immatriculée au RCS de «Lieu_du_RCS» sous le numéro «N_dimmatriculation_au_RCS», représentée par «Représentant_Client», dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée le Client,

D'UNE PART,

ET

GEDIA, société anonyme au capital de 13 200 000 euros, dont le siège social est situé au 7 rue des Fontaines à Dreux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, sous le numéro 484 838 800, représentée par Philippe RIVE, Directeur général, dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée le GRD,

D'AUTRE

PART,

Ou par défaut, dénommées individuellement une "Partie" ou, conjointement les "Parties"

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



Date de rédaction : **26/05/2021**

Référence :

Version : 1

Page **3** sur **9**

Contrat d'accès au réseau public de distribution d'électricité pour un site de soutirage alimenté en HTA – Conditions Particulières

Table des matières

1.	Interlocuteurs chez le client pour la gestion du présent contrat	4
2.	Caractéristiques techniques du raccordement.....	4
2.1.	Lieu de la mise à disposition	4
2.2.	Date de la mise en service	4
2.3.	Définition du point de livraison	4
2.4.	Classe de tension : 20 kV	4
2.5.	Puissance Limite et Puissance de Raccordement.....	4
2.6.	Caractéristiques des ouvrages de raccordement.....	4
2.7.	Groupes de secours	4
2.8.	Multiplicité des points de connexion au réseau public de distribution.....	5
3.	Comptage	5
3.1.	Nomenclature des appareils de mesure.....	5
3.2.	Tension de comptage	5
3.3.	Correction pour tension de comptage différente de la tension de raccordement.....	5
3.4.	Modalités d'accès aux données de comptage.....	6
4.	Formule Tarifaire et Puissances Souscrites choisies par le Client	6
5.	Engagements de continuité et de qualité.....	7
6.	Déclaration du Responsable d'Equilibre	7
7.	Prix.....	7
8.	Prestations du Catalogue du Distributeur	8
9.	Conditions de facturation et de paiement	8
9.1.	Adresse de facturation	8
9.2.	Coordonnées tu tiers délégué	8
9.3.	Conditions de paiement	8
10.	Exécution du contrat.....	9



Date de rédaction : 26/05/2021

Référence :

Version : 1

Page 4 sur 9

Contrat d'accès au réseau public de distribution d'électricité pour un site de soutirage alimenté en HTA – Conditions Particulières

1. Interlocuteurs chez le client pour la gestion du présent contrat

Madame / Monsieur : xxx

Adresse : xxx

Tél : xxx

Fax : xxx

E-mail : xxx

+ préciser coordonnées interlocuteur type « technique » si différent de l'interlocuteur type « gestion »

2. Caractéristiques techniques du raccordement

2.1. Lieu de la mise à disposition

Poste de Livraison du Client 20 kV – « Indice du poste Client »:

2.2. Date de la mise en service

«Date de mise en service_jjmmaaaa»

2.3. Définition du point de livraison

Le Point De Livraison et la Limite de Propriété sont situés immédiatement en amont des bornes des boîtes d'extrémité de raccordement des câbles les cellules arrivées du Poste de Livraison du Client.

2.4. Classe de tension : 20 kV

2.5. Puissance Limite et Puissance de Raccordement

La puissance limite est définie par rapport au poste source «Nom Poste_source».

La Puissance de raccordement est de «Puissance_de_raccordement» kW.

Le raccordement de l'installation a fait l'objet d'une proposition de raccordement avec le Distributeur.

2.6. Caractéristiques des ouvrages de raccordement

Si le Client souhaite souscrire une Puissance supérieure à la Puissance de Raccordement, des travaux de modification du réseau peuvent être nécessaires. Dans ce cas, le Client et le Distributeur prennent respectivement à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément aux dispositions du Chapitre 2 des Conditions Générales.

Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment les nouvelles Puissances Limite et de Raccordement, sont définies dans une Convention de Raccordement ou dans un avenant à la Convention de Raccordement si celle-ci a déjà été conclue.

2.7. Groupes de secours

(Supprimer cet article si sans objet)

Le client signale l'existence de «Nombre_de_groupe_de_secours_du_client» groupes de secours pour une puissance totale de «Puissance_totale_du_groupe_de_secours» kVA, destinés à assurer la sécurité des personnes et des matériels. Ces groupes fonctionnent exclusivement en réseau séparé.

Si à l'avenir, le client envisageait de faire fonctionner une de ces sources en parallèle avec le réseau, le client devrait en demander l'accord préalable au Distributeur.

Ou

Le Distributeur reconnaît l'existence dans les installations du client d'une source autonome de production d'énergie électrique d'une puissance totale de «Puissance_totale_du_groupe_de_secours» kVA.

Contrat d'accès au réseau public de distribution d'électricité pour un site de soutirage alimenté en HTA – Conditions Particulières

Le client ayant l'intention de faire fonctionner cette source en parallèle avec le réseau du Distributeur il est convenu que :

- Le client a soumis à l'agrément du Distributeur les dispositions prévues pour la marche en parallèle et en particulier la spécification précise des appareils de couplage et de protection ; l'accord donné par le Distributeur sur ces dispositions n'engagera pas la responsabilité de ce dernier en cas d'accident survenant au personnel ou au matériel du client.
- Les consignes d'exploitation éventuelles établies par le Distributeur seront strictement appliquées par le client ; l'inobservation des clauses de ces consignes engagerait la responsabilité du client.

2.8. Multiplicité des points de connexion au réseau public de distribution

(Supprimer cet article si sans objet)

Le point de connexion xxxx et le point de connexion xxxx sont regroupés sous le point de livraison de référence suivant : xxxx

3. Comptage

3.1. Nomenclature des appareils de mesure

Définition des appareils utilisés par le Distributeur pour la mesure de la mise à disposition d'électricité :

(à adapter selon le client)

LIBELLE	TYPE	PROPRIETE
---------	------	-----------

EXEMPLE :

Transformateur N°1 :

COMPT ELECTRON VERT TRIPHASE "A" 100-380V	CEVATEC 2000	GRD
3 TC 24 KV MONO 30VA 0,5 600-1200/5	XXX41	CLIENT
3 TT 24 KV MONO 30VA 20KV/V3/100/V3 0,5	Y24P/A03	CLIENT
COFFRET PROT. RACC. PTT ISOLINE 11	ISOLINE	GRD

Transformateur N°2 :

COMPT ELECTRON VERT TRIPHASE "A" 100-380V	CEVATEC 2000	GRD
3 TC 24 KV MONO 30VA 0,5 600-1200/5	XXX41	CLIENT
3 TT 24 KV MONO 30VA 20KV/V3/100/V3 0,5	Y24P/A03	CLIENT

Les énergies actives et réactives ainsi que les puissances moyennes dix minutes sont déterminées à partir des éléments fournis par le compteur électronique télérelevé

3.2. Tension de comptage

«Tension_de_comptage» Volts

3.3. Correction pour tension de comptage différente de la tension de raccordement

(Supprimer cet article si sans objet)

SINON A ADAPTER SELON LE CLIENT

	Pertes FER	Coefficient de Pertes CUIVRE
TRANSFORMATEUR N°1	15,325	1,005
TRANSFORMATEUR N°2	14,880	1,005



Date de rédaction : **26/05/2021**

Référence :

Version : 1

Page 6 sur 9

Contrat d'accès au réseau public de distribution d'électricité pour un site de soutirage alimenté en HTA – Conditions Particulières

Les coefficients correcteurs s'appliquent à toutes les données mesurées par les compteurs.

3.4. Modalités d'accès aux données de comptage

(Supprimer cet article si sans objet)

4. Formule Tarifaire et Puissances Souscrites choisies par le Client

Choisir ce qui convient et supprimer les autres :

Tarif HTA - Pointe Fixe Courte Utilisation
Tarif HTA - Pointe Fixe Longue Utilisation
Tarif HTA - Pointe Mobile Courte Utilisation
Tarif HTA - Pointe Mobile Longue Utilisation

	Heures de pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté
Puissances souscrites en kVA					

La formule tarifaire d'acheminement est choisie par le client pour l'intégralité d'une période de douze mois consécutifs, conformément au TURPE.

Les plages temporelles du tarif HTA sont définies comme suit :

- l'hiver inclut les mois de novembre à mars ;
- l'été inclut les mois d'avril à octobre ;
- les heures de pointe sont fixées de décembre à février inclus, entre 9 heures et 11 heures et entre 18 heures et 20 heures ;
- les heures pleines sont fixées entre 6 heures et 22 heures ; à concurrence des heures de pointe précédemment définies ;
- les autres heures de la journée, soit entre 22 heures et 6 heures, sont définies comme des heures creuses ;
- les dimanches sont entièrement en heures creuses.

Si période d'observation (Supprimer cette précision si sans objet) :

Mise en place d'une période d'observation pour une période de 3 mois à compter du « xxx » jusqu'au « xxx » conformément au Chapitre 4.4.1.1.2 « Cas particulier de la période d'observation » des Conditions Générales.

Contrat d'accès au réseau public de distribution d'électricité pour un site de soutirage alimenté en HTA – Conditions Particulières

5. Engagements de continuité et de qualité

Ils sont précisés au Chapitre 5 des Conditions Générales, soit pour la zone qualité sur laquelle est situé le Client :

Zone «Zone qualité du client»

«Nombre de coupures brèves» coupures brèves (1s < durée < 3 min)

«Nombre de coupures longues» coupures longues (durée > 3 min)

En respect de l'article 5.2.2.4 des Conditions Générales relatif aux engagements du client sur les niveaux de perturbations générés par le site concernant l'atténuation des signaux tarifaires, les batteries de condensateurs de compensation du réactif doivent être installées avec des selfs anti-harmoniques accordés à la fréquence de 135 Hz.

6. Déclaration du Responsable d'Équilibre

Le Client déclare **XXX** comme Responsable d'Équilibre pour le site objet des présentes Conditions Particulières, conformément au chapitre 6 des Conditions Générales du présent Contrat.

Toute modification de ce Responsable d'Équilibre devra être effectuée conformément au chapitre 6 des Conditions Générales et fera l'objet d'un avenant aux présentes.

7. Prix

Les prix sont définis par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, appelé **TURPE 5**, décidé par la Délibération de la CRE du 28 juin 2018.

Ils comportent les éléments suivants :

- la composante annuelle de gestion
- la composante annuelle de comptage : le site de client comporte **N** compteur
- la composante annuelle des soutirages qui comprend :
 - **une Part Fixe** fonction de la formule tarifaire d'acheminement choisie et des puissances souscrites au point de connexion.
Pour l'établissement de sa composante annuelle des soutirages, le Client choisit pour chacune des quatre plages temporelles de l'option tarifaire choisie, une puissance souscrite P_i où i désigne la plage temporelle.
Quel que soit i , les puissances souscrites doivent être telles que $P_{i+1} \geq P_i$.
Le tarif choisi par le Client vaut pour l'intégralité d'une période de 12 mois consécutifs.
 - **une Part Variable** fonction de la formule tarifaire d'acheminement choisie et de l'énergie active qui est soutirée.
- les composantes des dépassements de puissance souscrite
- la composante de l'énergie réactive : **du 1er novembre au 31 mars de 6h00 à 22h00, du lundi au samedi**, l'énergie réactive fournie gratuitement par le distributeur est limitée à 40% de l'énergie active soutirée par le Client : l'énergie réactive absorbée par le Client au-delà des 40% par point de connexion lui est facturée au tarif en vigueur. En dehors de ces périodes, le Distributeur fournit l'énergie réactive gratuitement sans limitation.

à ajouter éventuellement :

Contrat d'accès au réseau public de distribution d'électricité pour un site de soutirage alimenté en HTA – Conditions Particulières

- Le Client bénéficie en outre d'une Composante Annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours calculée sur la base des éléments techniques suivants : (compléter)
- Le Client bénéficie en outre d'une Composante de Regroupement conventionnel des points de connexion calculée sur la base des éléments techniques suivants : (compléter)

8. Prestations du Catalogue du Distributeur

(Article à supprimer si sans objet)

Le client a souscrit la prestation suivante :

Fiche N° NN – Intitulé de la Prestation

Les prix des Prestations sont indexés annuellement par Délibération de la CRE.

9. Conditions de facturation et de paiement

9.1. Adresse de facturation

Raison Sociale

Adresse

Complément d'adresse

CP COMMUNE

PAYS

9.2. Coordonnées du tiers délégué

(Article à supprimer éventuellement)

Mettre l'adresse du Fournisseur en cas de mandat de facturation.

9.3. Conditions de paiement

Choisir entre les 4 possibilités ci-dessous :

1) Si le client paie par chèque ou virement :

Le client a opté pour un paiement par chèque ou virement : les factures doivent être réglées dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de leur date d'émission.

2) Si le client paie par prélèvement automatique à 15 jours :

Le client a opté pour un prélèvement automatique à quinze (15) jours : il bénéficie d'une minoration pour règlement anticipé de 0,05 % sur le montant total hors taxes et hors contributions de la facture.

3) Si le client paie par prélèvement automatique à 30 jours :

Le client a opté pour un prélèvement automatique à 30 jours.

4) Si c'est le tiers délégué qui paie :

Le tiers délégué a opté pour un prélèvement automatique à 30 jours.

Tout retard de paiement donne lieu à la facturation d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dans les conditions prévues par l'article L441-6 du code de commerce.

Depuis le 1er janvier 2013, le montant de cette indemnité est fixé à quarante euros (40 €).

